



Attestation d'assurance R. décennale  
contrat n°301812892  
GL n°1816647 RB5

Christophe CONSTANT  
EI - Agent Général d'Assurance Exclusif  
1 rue Pasteur  
17800 PONS  
Tél. 05.46.94.09.33 Fax.  
Courriel : agence.christophe.constant@mutuelledepoitiers.fr  
N° 07007443 (www.orias.fr)

SARL JPTP  
RPTEE PAR M JEAN PIERRE GUEMENT  
6 RUE DU MAQUIGNON  
LD USSON  
17800 COULONGES

## ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

**(Ce document comporte une annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »)**

Nous attestons que **SARL JPTP (6 RUE DU MAQUIGNON LD USSON 17800 COULONGES)**, n° SIREN 842 198 319, est assuré(e), par le contrat GL n°1816647 RB5, contrat n°301812892, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 à minuit.  
Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 1.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : se reporter à l'Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES » jointe à ce document ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction **HT** tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 11 401 251 € ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ;
  - produits ou procédés faisant l'objet :
    - au jour de la passation du marché d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>1</sup>,
    - au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792.-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

<sup>1</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

Les garanties sont accordées dans les limites figurant aux tableaux ci-après, sous réserve des franchises contractuelles (Les montants de garanties sont fixés à l'indice BT01 de 130.30 figurant sur le dernier avis d'échéance échu).

## ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
Garantie obligatoire gérée en capitalisation.	<b>En Habitation</b> : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.	<b>Hors habitation</b> : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	<b>En présence d'un CCRD</b> : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

## **GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie gérée en capitalisation.</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparations des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	13 681 500 € par sinistre
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

## **GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
◆ Avant réception :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effondrement et dommages énumérés à l'article 3 des Conventions Spéciales, y compris frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage ;</li> </ul>	560 290 € par sinistre
◆ Après réception :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie de bon fonctionnement y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ;</li> </ul>	560 290 € par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages matériels aux existants divisibles y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ;</li> </ul>	280 145 € par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages immatériels y compris frais de déblaiement, dépose, démontage.</li> </ul>	280 145 € par sinistre

*Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.*

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 17/05/2024

SM

Le Directeur Général de la  
Mutuelle de Poitiers Assurances

Les données personnelles traitées et conservées par la Mutuelle de Poitiers Assurances sont destinées à son usage exclusif. Vous pouvez exercer vos droits Informatique et Libertés en vous adressant au délégué à la protection des données de la Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 ou [dpo@mutuelledepoitiers.fr](mailto:dpo@mutuelledepoitiers.fr). L'ensemble des informations concernant la protection des données personnelles est disponible sur le site de la Mutuelle de Poitiers Assurances, à la rubrique Mentions Légales, ainsi que dans les Conditions Générales de votre contrat.

**Christophe CONSTANT**  
 EI - Agent Général d'Assurance Exclusif  
 1 rue Pasteur  
 17800 PONS  
 Tél. 05.46.94.09.33 Fax.  
 Courriel : agence.christophe.constant@mutuelledepoitiers.fr  
 N° 07007443 (www.orias.fr)

**SARL JPTP**  
**RPTEE PAR M JEAN PIERRE GUEMENT**  
**6 RUE DU MAQUIGNON**  
**LD USSON**  
**17800 COULONGES**

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE des ENTREPRISES DU BÂTIMENT

*(Ce document comporte une annexe "ACTIVITÉS DECLARÉES")*

Nous attestons que **SARL JPTP (6 RUE DU MAQUIGNON LD USSON 17800 COULONGES)** est assuré(e) pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, par le contrat GL n°1816647 RB5, contrat n°301812892, à effet du 15/02/2019 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale encourue par l'assuré dans le cadre des seules activités déclarées à l'Annexe « **ACTIVITÉS DECLARÉES** » jointe à ce document,  
 Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 1, et que l'effectif retenu selon la règle tarifaire est alors de 0.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après. (Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice FFB de 1153.70 figurant sur le dernier avis d'échéance échu.)

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
<b>Si une (ou des) clause(s) spécifique(s) a (ont) été souscrite(s), les garanties, limites d'engagement et franchises qui y sont prévues se substituent à celles précisées ci-après, ou les complètent, selon le cas.</b>		
<b>A- RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION</b>		
<b>Dommages corporels, dommages matériels et immatériels</b>	<p>8 000 000 € non indexés, tous dommages confondus dont au maximum :</p> <p>1 926 679 € par sinistre et par année d'assurance</p> <p>5 768 500 € dont au maximum :</p> <p>386 490 € par sinistre et par année d'assurance</p> <p>2 884 250 €</p> <p>69 222 €</p>	<p>Néant</p> <p>10 % minimum 634 € maximum 1 730 €</p>
<b>Atteintes à l'environnement accidentelles</b>	<p>par sinistre et par année d'assurance 1 200 000 € non indexés, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention et 300 000 € pour le préjudice écologique (art. 1247 du code civil) d'origine accidentelle</p>	<p>10 % minimum 1 730 € (sauf sur dommages corporels)</p>
<b>Dommages immatériels</b>	<p>1 545 958 €</p>	<p>10 % minimum 634 € maximum 1 730 €</p>
<b>consécutifs à des dommages matériels garantis</b>		
<b>non consécutifs</b>	<p>772 979 € par sinistre et par année d'assurance.</p>	<p>3 172 €</p>

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE (1)
<b>B - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX</b>	engagement maximum par sinistre	
<b>Dommages corporels, dommages matériels et immatériels</b>	<b>par sinistre et par année d'assurance</b> 9 621 858 €, tous dommages confondus, dont au maximum :	
◆ Dommages matériels	5 768 500 € dont au maximum :	
◊ Dommages subis par les existants	2 884 250 €	
◆ Atteintes à l'environnement accidentelles	<b>par sinistre et par année d'assurance</b> 1 200 000 € non indexés, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention et 300 000 € pour le préjudice écologique (art. 1247 du code civil) d'origine accidentelle	10 % minimum 634 € maximum 1 730 €
◆ Erreurs d'implantation	772 979 €	10 % minimum 865 € maximum 3 172 €
◆ Dommages immatériels		
◊ consécutifs à des dommages matériels garantis	1 545 958 €	10 % minimum 634 € maximum 1 730 €
◊ non consécutifs	772 979 €	3 172 €
<b>C - GARANTIE SUBSÉQUENTE pour le cas des garanties déclenchées par la réclamation</b>	Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.	Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
<b>D - DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ</b>		
<b>Dépense, frais et honoraires d'avocats</b>	19 613 €	

(1) Les franchises peuvent être doublées en cas de non-respect de la clause "Travaux par points chauds"

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne déroge pas aux dispositions du contrat référencé ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 17/05/2024



Le Directeur Général de la  
 Mutuelle de Poitiers Assurances

Les données personnelles traitées et conservées par la Mutuelle de Poitiers Assurances sont destinées à son usage exclusif. Vous pouvez exercer vos droits Informatique et Libertés en vous adressant au délégué à la protection des données de la Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 ou dpo@mutuelledepoitiers.fr. L'ensemble des informations concernant la protection des données personnelles est disponible sur le site de la Mutuelle de Poitiers Assurances, à la rubrique Mentions Légales, ainsi que dans les Conditions Générales de votre contrat.



Christophe CONSTANT  
Agent Général d'Assurance Exclusif  
1 rue Pasteur  
17800 PONS  
Tél. 05.46.94.09.33 Fax.  
Courriel : agence.christophe.constant@mutuelledepoitiers.fr  
N° 07007443 (www.orias.fr)

## Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »

Cette attestation d'assurance est délivrée pour les activités professionnelles mentionnées ci-après, telles que définies dans la NOMENCLATURE PROFESSIONNELLE BÂTIMENT COMMUNE AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT n° 1153 -établie sur la base de la nomenclature des activités du bâtiment de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) – et dans la mesure où ces garanties sont souscrites.

- Par la notion de "**travaux accessoires et/ou complémentaires**", il faut entendre la réalisation de travaux qui sont nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de construction relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires et complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière. A l'inverse, ils seraient alors réputés non garantis.
- Le terme "**réalisation**" comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

### 1-4 Voiries Réseaux Divers (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries destinés exclusivement à la desserte privative des bâtiments, de poteaux et clôtures.

Cette activité comprend les travaux de :

- réalisation de jardins, d'espaces verts,
- pose de bordures, de dallages, de pavages,
- maçonnerie décorative, tels que bassins ornementaux, murettes, emmarchements de jardins,
- installation d'équipements, tels que mobilier urbain et jeux,
- éclairage et arrosage, y compris les raccordements accessoires.

*Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.*

### AUTRE(S) ACTIVITE(S) ASSUREE(S) NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DU BATIMENT :

014AGA

**Travaux agricoles rémunérés** : Travaux réalisés, avec ou sans conseils en agriculture, par une entreprise titulaire, si les activités exercées le nécessitent, de l'Agrément relatif aux produits phytopharmaceutiques, requis par l'article L 254-1 du code rural et de la pêche maritime, disposant de personnel titulaire du "Certificat individuel professionnel" en état de validité et correspondant aux activités déclarées (exigé par les articles R 254-8 et suivants du code précité), avec éventuellement pour les besoins de la profession l'utilisation d'un aéronef civil télépiloté (drone) dont la masse maximale au décollage est inférieure à 25 kg et utilisé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, **et à l'exclusion d'activités relevant de la médecine vétérinaire** : Travaux de fouilles, à l'exclusion des mines et carrières, des travaux publics, des travaux de forage, de sondage, du terrassement d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, de l'emploi d'explosifs, directement ou par sous-traitance, la profondeur maximale des travaux garantis n'excédant pas 3,50 m.

0161ZAAA

**Travaux agricoles rémunérés** : Travaux réalisés, avec ou sans conseils en agriculture, par une entreprise titulaire, si les activités exercées le nécessitent, de l'Agrément relatif aux produits phytopharmaceutiques, requis par l'article L 254-1 du code rural et de la pêche maritime, disposant de personnel titulaire du "Certificat individuel professionnel" en état de validité et correspondant aux activités déclarées (exigé par les articles R 254-8 et suivants du code précité), avec éventuellement pour les besoins de la profession l'utilisation d'un aéronef civil télépiloté (drone) dont la masse maximale au décollage est inférieure à 25 kg et utilisé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, **et à l'exclusion d'activités relevant de la médecine vétérinaire** : Travaux aratoires, fenaison, ramassage de paille, cueille et récolte, fourrage, tabac, ensilage, battage, vendange.



**AUTRE(S) ACTIVITE(S) ASSUREE(S) NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DU BATIMENT :**

**8130ZAC Travaux agricoles rémunérés** : Travaux réalisés, avec ou sans conseils en agriculture, par une entreprise titulaire, si les activités exercées le nécessitent, de l'Agrement relatif aux produits phytopharmaceutiques, requis par l'article L 254-1 du code rural et de la pêche maritime, disposant de personnel titulaire du "Certificat individuel professionnel" en état de validité et correspondant aux activités déclarées (exigé par les articles R 254-8 et suivants du code précité), avec éventuellement pour les besoins de la profession l'utilisation d'un aéronef civil télépiloté (drone) dont la masse maximale au décollage est inférieure à 25 kg et utilisé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur : Accoroutiste : entretien des accotements routiers et des dépendances vertes de ces infrastructures, par fauchage, débroussaillage, élagage, broyage, engazonnement, **à l'exclusion de toute installation, réparation, entretien ou maintenance d'équipements routiers de signalisation, de sécurité ou acoustiques, et à l'exclusion de toute intervention liée directement ou indirectement à l'environnement de voies ferroviaires, de transport aérien, de voies maritimes, fluviales, directement ou par sous-traitance.**

----- FIN DE LISTE -----

La présente annexe est indissociable des attestations d'assurance de responsabilité décennale et responsabilité civile générale des entreprises du bâtiment, éditées le même jour et ne saurait constituer un document isolé.